



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction du Lycée Nord-Est Nantes
sur la commune de Carquefou (44)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°114 en date du 20 juin 2014 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0042 relative à la construction du Lycée Nord-Est Nantes sur la commune de Carquefou déposée par le Conseil Régional des Pays de la Loire et considérée complète le 13 juin 2014 ;
- Vu le plan de gestion transmis et le courrier d'engagement du maître d'ouvrage transmis en compléments et mis en ligne avec le CERFA ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le projet consiste en un lycée d'une capacité de 900 élèves extensible à 1 000 élèves comprenant restauration, salle polyvalente et internat sur une surface de plancher de 11 500 m² sur un terrain d'assiette de 3 hectares sur la commune de Carquefou ;

Considérant que le projet se situe en zone Um du plan local d'urbanisme (zone réservée aux secteurs d'implantation des grands équipements publics et privés, les universités, les grandes écoles, et les centres de recherche) aujourd'hui occupée par des terrains de sports et vestiaires sportifs, et que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ou par une zone humide ;

Considérant que le dossier fait état de pollution du sol (présence historique d'une ancienne société fabriquant des produits chimiques) ;

Considérant que le plan de gestion réalisé par la société APAVE transmis en complément du CERFA, indique que des solutions de gestion sont prévues afin d'assurer l'accueil des populations dans de bonnes conditions sanitaires ;

Considérant en outre l'engagement du pétitionnaire à fournir aux services de l'agence régionale de santé tous les éléments d'information complémentaires quant aux modalités de traitement de gestion des sols afin de protéger les populations accueillies ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis assurant en particulier la prise en compte de l'enjeu de pollution du sol, ce projet n'est pas de nature par son ampleur et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction du Lycée Nord-Est Nantes sur la commune de Carquefou est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

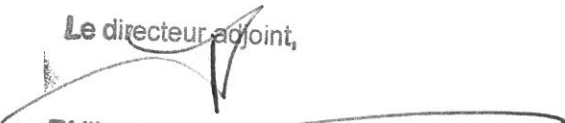
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

11 JUL. 2014

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).